Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 10/07/2017
Reçu en préfecture le 10/07/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_161-DE

académie Lille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Nord
éducation nationale

Procédures administratives pour une
Intervention Extérieure de Nature Artistique

Annexe 2 CONVENTION

(Lorsque le concours est apporté par une personne morale)

ENTRE la collectivité territoriale « Communauté de communes Pévèle Carembault »
Représentée par son président Jean-Luc DETAVERNIER

ET l'association « Orchestre de Chambre en Pévèle Mélantois Carembault »
Représentée par son président François CANTAULT

ET la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord
Représentée par Mr ……désigné sous le terme « DASEN-DSDEN »

Textes de référence

- **Décret n° 88-709 du 06 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988** relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.
- **Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (B.O. n°29 du 16 juillet 1992)** relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de communes Pévèle Carembault a déclaré d'intérêt communautaire les interventions musicales dans les écoles du territoire. A ce titre, elle conventionne avec des associations afin d'encourager l'intervention dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de ses 38 communes des personnels qualifiés dans le domaine de l'enseignement musical. Afin de permettre aux équipes pédagogiques des écoles de mener à bien les projets construits avec les intervenants musicaux, il apparaît indispensable d'établir une convention définissant les conditions d'intervention et les champs de collaboration, les contenus des apports respectifs, les conditions de mise en œuvre et de suivi, les responsabilités respectives de ces personnels et des enseignants, la durée de la convention.

➢ Article 1 Conditions d'intervention

La participation régulière à l'enseignement en temps scolaire de personnes extérieures à l'Education nationale est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément du DASEN-DSDEN. Les intéressés doivent satisfaire à des conditions de diplôme et justifier d'une réelle aptitude à s'approprier les objectifs pédagogiques du projet d'école et à s'inscrire dans ce projet. Cette participation doit, en tout état de cause, demeurer limitée sachant que la polyvalence de l'enseignant reste un principe essentiel.

Les agréments sont accordés pour la durée d'une année scolaire et doivent donc faire l'objet d'une demande de renouvellement à chaque rentrée scolaire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2017
Reçu en préfecture le 10/07/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_161-DE

➢ **Article 2 Champ de collaboration - Contenus des apports respectifs**

Le concours d'intervenants extérieurs s'exerce dans le respect des programmes du Ministère de l'Education nationale et s'inscrit obligatoirement dans le projet d'école dont les objectifs se déclinent ensuite au niveau des cycles et des classes.

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant mais apporte sa compétence technique de spécialiste et une autre forme d'approche, en complément des compétences de l'enseignant qui reste maître d'œuvre du projet.

➢ **Article 3 Conditions de mise en œuvre et de suivi**

Aucune intervention dans le cadre d'un projet ne peut être envisagée si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, condition d'un véritable partenariat, dont les modalités doivent être prévues, et qui a pour objet de définir avec précision l'organisation et la préparation des activités et des séances. Son écriture devra faire apparaître notamment les éléments suivants : les objectifs en termes de compétences, les activités supports, la répartition des tâches, les mesures de sécurité, les procédures d'évaluation-bilan, le planning des séances.

➢ **Article 4 Responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs**

- Responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires et de leur mise en œuvre : c'est à l'enseignant titulaire de la classe, qui doit pouvoir répondre à tout moment de la qualité de la séance, qu'incombe cette responsabilité. C'est pourquoi, l'intervenant extérieur demeure placé en permanence sous son autorité.

- Sécurité des élèves : elle ne se partage pas, ce qui implique que l'enseignant doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre, le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

➢ **Article 5 Exécution de la convention**

Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16/07/1992)

La convention d'une durée de un an, est renouvelable pendant une période de 3 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A ……, le ……

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur Académique des services
De l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord

A Pont-à-Marcq, le ……

Le représentant de la collectivité territoriale
Jean-Luc DETAVERNIER
Président de la Pévèle Carembault

A ……, le ……

Le président de l'association
François CANTAULT
Président de l'Orchestre de Chambre en
Pévèle Mélantois Carembault